



Arrêté relatif à la modification du règlement général de commune

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les droits politique, du 17 octobre 1984 ;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le règlement général de commune, du 11 décembre 2017 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 29 janvier 2020 ;

arrête:

Article premier : Le règlement général de commune est modifié comme suit :

Art. 19 al. 1 (modifié)

Aucun membre ou membre suppléant du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

(suite inchangée)

Art. 20 (modifié)

Les membres ou membres suppléants du Conseil général et les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

(suite inchangée)

Art. 21bis (nouveau)

¹Les conseillers généraux suppléants et conseillères générales suppléantes sont élus-e-s en même temps et sur la même liste que les conseillers généraux et les conseillères générales.

²Les conseillers généraux suppléants et conseillères générales suppléantes viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.

³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort en décide.

⁴Les listes ont droit à un conseiller général suppléant ou à une conseillère générale suppléante par tranche de cinq conseillers généraux ou conseillères générales, mais au maximum cinq.

⁵Les listes qui ont moins de cinq conseillers généraux ou conseillères générales ont droit à un conseiller général suppléant ou une conseillère générale suppléante.

Art. 26 (modifié)

¹En cas de vacances de siège durant la période administrative, le conseiller général ou la conseillère générale qui quitte le Conseil général est remplacé-e par le premier conseiller général suppléant ou la première conseillère générale suppléante de la même liste. Si ce dernier ou cette dernière refuse le siège, il ou elle perd définitivement son statut de conseiller général suppléant ou de conseillère générale suppléante.

²S'il n'y a plus de conseiller général suppléant ou de conseillère générale suppléante, une élection complémentaire doit avoir lieu.

Art. 31 (modifié)

¹(Inchangé)

²(Inchangé)

³Les cas d'urgence exceptés, elle doit être adressée ou remise au domicile de chaque membre ou membre suppléant du Conseil général au minimum 15 jours avant la séance.

⁴Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention des membres ou membres suppléants du Conseil général. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.

Art. 32 (modifié)

¹Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit en informer le président ou la présidente.

²Les membres du Conseil général empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléants.

³Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.

⁴L'annonce de la suppléance doit être faite au président jusqu'à l'ouverture de la séance.

⁵Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Art. 96bis (nouveau)

Les membres suppléants peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans les commissions nommées par le Conseil général au même titre que les conseillers généraux et les conseillères générales.

Article 2 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

Bevaix, le 17 février 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,
Michèle Tenot Nicati

Michèle Tenot

Le secrétaire,
Olivier Bovey

Olivier Bovey